

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'arrêté municipal DPTP-2016-0191 du 26 février 2016 portant règlement des commerces non sédentaires,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu les arrêtés municipaux DPR-2021-1394 du 6 janvier 2022 et DPR-2022-0380 autorisant Monsieur CHARRIER Florian à s'installer place de la paix pendant la durée des travaux précités,

Considérant que les travaux place de l'abbé Cherel sont achevés,

ARRÊTÉ :
DPR-2023-0078

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publique, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

OBJET :
Arrêté DPR-2023-0078 -
Abrogation des arrêtés
DPRC-2018-0075,
DPR-2021-1394,
et DPR-2022-0380 -
occupation du domaine
public –
autorisation commerce
non sédentaire –
vente huitres
et coquillages –
place de l'Abbé Cherel -
à partir de la date de
notification du présent
arrêté

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge les arrêtés DPRC-2018-0075 du 1^{er} février 2018, DPR-2021-1394 du 6 janvier 2022 et DPR-2022-0380 du 19 avril 2022, à partir de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Monsieur CHARRIER Florian, entreprise OSTRE'OCEAN - 85230 BOUIN, commerçant déclaré sous le numéro de SIRET 82159622800014, est autorisé à exercer son activité commerciale de vente d'huitres et coquillages les dimanches, jours de fête, et les 24 et 31 décembre sur l'emplacement situé place de l'Abbé Cherel à Saint-Herblain, pour un espace de 10 m².

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. L'autorisation ainsi consentie donnera lieu au paiement des droits d'occupation du domaine public payables par trimestre auprès des agents de la Ville, après appel à paiement.

ARTICLE 4 : Monsieur CHARRIER Florian est tenu, dans le cadre de ses activités, de se conformer aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'à toutes les prescriptions édictées par arrêté municipal, notamment celles concernant l'obligation de présence.

ARTICLE 5 : Les marchandises vendues doivent être obligatoirement de la nature de l'activité commerciale définie à l'article 1 de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : A chaque date anniversaire, l'attestation d'assurance de responsabilité professionnelle garantissant l'activité de Monsieur CHARRIER Florian, devra être fournie au service municipal en charge des marchés d'approvisionnement sur la commune de Saint-Herblain, ainsi que tous justificatifs obligatoires permettant l'activité de la société et de ses éventuels employés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation devra être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté devra être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité ainsi que d'une attestation d'assurance de responsabilité professionnelle en cours de validité. A défaut, la présente autorisation fera l'objet d'une suspension temporaire ou d'un retrait définitif d'exercer son activité de vente sur les emplacements dédiés.

ARTICLE 8 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur l'espace dédié mentionné à l'article 1 du présent arrêté, et imputable à son bénéficiaire, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière du commerçant.

ARTICLE 9 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, autres que le véhicule de commerce ambulante permettant l'activité professionnelle de **Monsieur CHARRIER Florian**, est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 10 : **Monsieur CHARRIER Florian** se chargera d'afficher le présent arrêté au niveau de l'accueil de son commerce.

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera notifiée par la voie administrative.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 26 JANVIER 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes le 26 janvier 2023

Publié le 26 janvier 2023